



AVIS A.1363

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'INTÉGRATION DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET ÉTHIQUES DANS
LES MARCHÉS PUBLICS SUBSIDIÉS PAR LA RÉGION WALLONNE**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 27 AVRIL 2018

1. INTRODUCTION

En date du 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'intégration de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne.

Le 4 avril 2018, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a sollicité l'avis du CESW sur cet avant-projet de décret.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le présent avant-projet envisage l'ajout, dans cinq dispositions décrétales¹, de deux alinéas identiques visant à subordonner, sous certains seuils, les subventions prévues dans ces réglementations respectives pour des marchés de travaux à l'insertion cumulative, dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social².

3. AVIS

3.1. Le CESW **accueille positivement** l'avant-projet de décret soumis à avis en ce qu'il entame la **transcription légale** de certains pans de la démarche globale du Gouvernement wallon visant à rendre les marchés publics régionaux plus durables et socialement responsables, démarche soutenue par les interlocuteurs sociaux, comme cela ressort notamment des avis A.1193 du 2 juin 2014 et A.1272 du 4 mars 2016³ rendus par le CESW.

3.2. Concernant le libellé des alinéas modificatifs envisagés, le CESW **s'interroge** néanmoins sur deux points particuliers, au regard notamment de **la portée du conditionnement envisagé** dans le Plan d'actions de novembre 2016 sur les achats publics responsables 2017-2019 auquel le Gouvernement wallon fait référence dans son exposé du dossier.

D'une part, le Conseil relève que seuls les marchés de travaux sont concernés alors que les cinq catégories de dossiers qui sont envisagés peuvent aussi viser des marchés de services d'études que le Plan d'actions précité entendait pourtant inclure dans la démarche de conditionnement.

D'autre part, la portée des « clauses éthiques » qui sont rendues obligatoires pour ces marchés semble incertaine aux yeux des interlocuteurs sociaux wallons et gagnerait à être clarifiée. En effet, les rétroactes du dossier font référence, en lien avec ce terme « éthique », à la volonté de promouvoir des conditions de travail et de production justes et éthiques, dans le sens d'ailleurs des clauses types développées par la Wallonie sous cette appellation qui se réfèrent principalement au commerce équitable. Cependant, la formulation utilisée dans les alinéas modificatifs inscrits dans le corps de

¹ Il s'agit de:

- le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le décret du 25/2/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives,
- le décret du 9/12/1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables,
- le Code de Développement territorial,
- le code wallon du logement et de l'habitat durable.

² On notera que, pour les modifications apportées au Décret du 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, il y a, en outre, une réécriture de l'alinéa existant actuellement dans cet article 26 quater. Les exigences de preuves techniques relatives à la performance énergétique de l'infrastructure et, le cas échéant, la réduction progressive du chlore sont en effet dorénavant reliées à l'obligation générale d'insérer des clauses environnementales.

³ Voir en particulier le point III.3) en page 5 de l'avis A.1193 relatif au dumping social (le cas du secteur de la construction) et le point A.1. en page 4 de l'avis A.1272 sur l'avant-projet de loi relative aux marchés publics (transposition des directives européennes).

l'avant-projet de décret apparaît plus large en liant cette notion à l'objectif de lutte contre le dumping social, comme cela émerge aussi de l'exposé du dossier déposé au Gouvernement wallon pour cet avant-projet. Le CESW soutient la référence à cet objectif plus global qui semble, de plus, s'inscrire dans la continuité du Plan d'actions de 2016, mais encourage à ce que les ambitions du décret en projet soient plus clairement explicitées et que les modalités pratiques d'insertion qui doivent être rédigées apportent toutes les précisions nécessaires quant à l'étendue des obligations décrétales nouvelles.

3.3. En outre, et de manière générale pour l'élaboration **des modalités d'exécution**, le Conseil note avec intérêt l'intention du Gouvernement wallon de se reposer sur les recommandations d'un groupe de travail animé par le département du Développement durable du Secrétariat général car cette méthodologie garantira une continuité avec les outils déjà construits par le SPW.

En ce qui concerne plus particulièrement **les seuils** qui doivent être fixés par le Gouvernement wallon pour déterminer les montants à partir desquels les marchés seront soumis à cette nouvelle obligation d'insertion pour pouvoir être subventionnés, les interlocuteurs sociaux insistent sur l'importance de garantir un équilibre entre le souhait de faire respecter des normes sociales, environnementales et éthiques et la nécessité d'assurer un niveau convenable d'accessibilité aux marchés publics pour les PME. En ce sens, le Conseil recommande notamment au Gouvernement wallon de s'inscrire, autant que possible, dans la continuité des seuils qui sont déjà inscrits dans les circulaires ministérielles du 21 juillet 2016 et du 7 septembre 2017⁴.

3.4. Enfin, le CESW invite le Gouvernement wallon à **poursuivre activement la démarche globale** visant à promouvoir des marchés publics durables, socialement responsables et accessibles aux PME, notamment en envisageant d'autres marchés pouvant être soumis également à des conditions similaires pour leur subventionnement.

⁴ Circulaire du 21 juillet 2016 relative à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. Obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) > 1 million d'euros H.T.V.A.
Circulaire du 7 septembre 2017 relative à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. - Obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux en matière de voiries et d'équipement de zones d'activités économiques > 750.000 euro H.T.V.A.